

GE_GERICHTE ACPR/662/2025 vom 8. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_662_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/662/2025 du 8 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/662/2025 del 8 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 5/9 - P/15943/2024

E. 2

Le recourant s'oppose à l'établissement de son profil d'ADN.

E. 2.1

Comme toute mesure de contrainte, le prélèvement d'un échantillon d'ADN et l'établissement d'un profil d'ADN sont de nature à porter atteinte au droit à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst.) et à la protection contre l'emploi abusif de données personnelles (art. 13 al. 2 Cst. et 8 CEDH; ATF 147 I 372 consid. 2.2; 145 IV 263 consid. 3.4). Ces mesures doivent ainsi être fondées sur une base légale suffisamment claire et précise, être justifiées par un intérêt public et être proportionnées au but visé (cf. art. 36 al. 1 à 3 Cst.; ATF 147 I 372 consid. 2.3.3). L'art. 197 al. 1 CPP rappelle ces principes en précisant que des mesures de contrainte ne peuvent être prises que si elles sont prévues par la loi (let. a), si des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

E. 2.2

Selon l'art. 255 CPP, l'établissement d'un tel profil peut être ordonné sur le prévenu pour élucider un crime ou un délit, qu'il s'agisse de celui pour lequel l'instruction est en cours (al. 1) ou d'autres infractions (al. 1bis), passées ou futures, qui sont encore inconnues des autorités (ATF 147 I 372 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_152/2023 du 2 juillet 2024 consid. 2.1.2). Comme cela ressort clairement de l'art. 1 al. 2 let. a de la loi sur les profils d'ADN – applicable par renvoi de l'art. 259 CPP –, l'élaboration de tels profils doit également permettre d'identifier l'auteur d'infractions qui n'ont pas encore été portées à la connaissance des autorités de poursuite pénale et peut ainsi permettre d'éviter des erreurs d'identification et d'empêcher la mise en cause de personnes innocentes. Il peut également jouer un rôle préventif et participer à la protection de tiers (ATF 145 IV 263 consid. 3.3 et les références citées). La mesure ne saurait donc être ordonnée systématiquement en cas d'arrestation.

E. 2.3

L'établissement d'un profil d'ADN destiné à élucider des crimes ou délits passés/futurs n'est proportionné que s'il existe des indices sérieux et concrets que le prévenu pourrait être impliqué dans d'autres infractions, mêmes futures. Il doit toutefois s'agir d'infractions d'une certaine gravité (ATF 147 I 372 consid. 4.2; 145 IV 263 consid. 3.4; arrêts du Tribunal fédéral 1B_259/2022 du 23 juin 2023 consid. 4.3; 1B_217/2022 du 15 mai 2023 consid. 3.1). Il convient à cet égard également de prendre en considération les éventuels antécédents du prévenu; l'absence d'antécédents n'empêche pas encore de prélever un échantillon et d'établir le profil d'ADN de celui-ci, mais il faudra tenir compte de cet élément dans la pesée d'intérêts à réaliser (ATF 145 IV 263 consid. 3.4 et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 1B_259/2022 du 23 juin 2023 consid. 4.3; 1B_230/2022 du 7 septembre 2022 consid. 2.2).

- 6/9 - P/15943/2024

E. 2.4

Le prélèvement d'échantillons et l'analyse d'ADN ne sont pas nécessaires lorsque, par exemple, la personne accusée a été prise en flagrant délit ou que sa culpabilité ou, à tout le moins, sa présence sur les lieux du crime est objectivement établie sur la base d'autres moyens de preuve, ou encore lorsque les faits doivent être considérés comme clarifiés. Dans de tels cas, le prélèvement d'échantillons et l'analyse d'ADN ne peuvent pas être fondés sur l'art. 255 al. 1 CPP (ATF 141 IV 87, 91 ; 145 IV 263, 265 ; 147 I 372, 377). Il peut toutefois y avoir des cas moins clairs, dans lesquels une incertitude subsiste pour les autorités de poursuite pénale : en fin de compte, ce n'est pas lors de la procédure préliminaire qu'il est décidé quelles preuves sont nécessaires pour une condamnation ou un acquittement, mais seulement dans l'acte d'accusation ou le jugement. Même si, lors de la procédure préliminaire, un témoin identifie par exemple la personne accusée comme étant l'auteur du crime ou si celle-ci a fait des aveux, le sort de ces preuves n'est pas clairement établi dans le cadre de l'appréciation des preuves: les aveux peuvent être relativisés, les témoignages peuvent être jugés non crédibles. Le fait que les autorités de poursuite pénale recueillent dans de tels cas, compte tenu de ces incertitudes, une preuve supplémentaire sous forme d'ADN est donc compatible avec la disposition de l'art. 255 al. 1 CPP. Enfin, cela correspond également à l'objectif de la procédure pénale, à savoir la clarification des faits de manière à ce que, sur la base du dossier, une ordonnance pénale puisse être rendue, une décision judiciaire prise ou la procédure classée sans suite sans qu'il soit nécessaire de procéder à des investigations supplémentaires (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, art. 196-457 StPO, Basler Kommentar StPO/JStPO, 3ème éd., Bâle 2023, N. 6 ad art. 255).

E. 2.5

En l'espèce, l'établissement du profil d'ADN du recourant a été ordonné par le Ministère public en vue d'élucider des infractions graves reprochées à ce dernier, au mois de novembre 2023, à savoir des lésions corporelles avec une arme ou un objet dangereux (art. 123 ch. 2 CP), séquestration et enlèvement (art. 183 et 184 CP). Ces infractions sont spécifiquement mentionnées dans la liste à l'art. 4.2 de la Directive A.5 du Procureur général dont le libellé est "Infraction(s) sur laquelle (lesquelles) porte(nt) la procédure (art. 255 al. 1 CPP)" et qui, bien que n'ayant pas force de loi, est fondée sur l'art. 255 al. 1 CPP, lequel autorise l'établissement d'un profil d'ADN pour élucider des crimes ou délits en cours

d'instruction. Le recourant ne conteste pas avoir échangé des coups de pied et de poing avec C_____, ce qui est aussi une partie de la version de ce dernier. Leur récit diverge en revanche sur la question de savoir lequel des deux aurait saisi et se serait servi d'une arme blanche (un couteau ou une machette), étant relevé que seul le plaignant a présenté des blessures ayant nécessité des points de suture, ainsi que sur les circonstances dans lesquelles le plaignant s'est finalement retrouvé aux urgences du Centre hospitalier de H_____ (France), après avoir fait, depuis F_____ [GE], un détour par J_____ (France), où une femme est montée dans le véhicule du prévenu.

- 7/9 - P/15943/2024 On se trouve ainsi pour la majeure partie des faits dénoncés dans une configuration de déclarations contre déclarations, en particulier sur le point essentiel de savoir lequel des deux protagonistes a fait usage d'une arme blanche. Reste à déterminer si le principe de la proportionnalité est respecté, sous l'angle de l'aptitude de la mesure. S'il ressort du dossier qu'en l'état aucun matériel ADN n'a été prélevé sur les lieux de l'altercation – étant rappelé que l'arme n'a pas été retrouvée –, sur les protagonistes ou encore dans la voiture utilisée par le mis en cause, ce qui est corroboré par l'ordre de saisie des données signalétiques et de prélèvement d'un échantillon d'ADN rempli par la police le 7 juillet 2025, il n'est nullement exclu que l'arme blanche utilisée à l'occasion de l'altercation puisse ressurgir. Aussi, et dans cette mesure, l'établissement du profil d'ADN du prévenu est une mesure apte à clarifier les faits, en particulier quant à l'usage d'une arme blanche, tel que dénoncé par le plaignant. Ainsi, la mesure ordonnée paraît nécessaire à l'instruction de la présente cause et ne consacre nullement une atteinte injustifiée aux droits fondamentaux du recourant. En définitive, l'ordonnance querellée ne prête pas le flanc à la critique, les réquisits pour le prononcé de l'établissement du profil d'ADN du recourant étant réunis.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance attaquée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). L'autorité de recours est en effet tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 5

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP) le défenseur d'office. * * * *

- 8/9 - P/15943/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.